

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 458

présenté par

M. Eckert et M. Grandguillaume

à l'amendement n° 223 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 17

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination avec l'amendement créant une tranche complémentaire de 100 000 à 250 000 euros de chiffre d'affaires.